

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
sur la demande de modification du décret numéro 66-2018
pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire
de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
par le ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports**

Dossier 3211-05-438

Le 9 mai 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	2
COMMENTAIRES	3

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) afin de déterminer si sa demande de modification du décret numéro 66-2018 concernant le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QCM - 1 L'initiateur, en réponse à la QCM-8, ne démontre pas la viabilité des aménagements compensatoires et ne présente pas un suivi spécifique pour ces aménagements. Comme soulevé dans la QCM-8, le MELCCFP constate que, dans le document D) – Tableau du bilan des empiètements en milieu hydrique, des gains en superficies sont enregistrés dans trois (3) milieux hydriques. L'évaluation des gains écologiques semble difficile puisque les documents transmis, en particulier les plans des interventions projetées, ne permettent pas de décrire avec précision la nature et l'emplacement des aménagements prévus et de justifier le caractère de restauration ou de création des travaux proposés. En effet, les informations fournies dans ce tableau se limitent à une description sommaire et sont insuffisantes pour démontrer que les gains estimés puissent être soustraits des superficies totales impactées par le projet. Le MELCCFP comprend que :

- Au niveau du cours d'eau 5-HP-NLP, un ponceau sera démantelé et le cours d'eau sera reconstitué pour assurer le libre écoulement des eaux. Il est mentionné qu'un gain d'une superficie d'environ 505 m² est prévu en rive et en littoral;
- Au niveau du cours d'eau 8-HP-NLP, un gain d'une superficie de 146 m² est généré à la suite du réaménagement de ce cours d'eau sans toutefois préciser les interventions;
- Le cours d'eau 10-HP-NLP situé dans le tracé projeté de la route 293 sera relocalisé sur une distance de 417 m et le ponceau actuel sera remplacé avec des gains d'une superficie d'environ 420 m² en littoral et 5 343 m² en rive.

Les travaux de remplacement de ponceaux et de relocalisation de tracés de cours d'eau prévus dans ce projet sont considérés comme étant des travaux d'aménagements de cours d'eau. L'article 331 (al.1, par. 3a) du [REAFIE](#) prévoit que lors des travaux d'aménagement de cours d'eau, un avis documentant la mobilité du cours d'eau signé par une personne compétente devra être transmis. Le document [Recevabilité des projets en milieux hydriques – Aide-mémoire concernant l'avis de mobilité des cours d'eau demandé à l'article 331, al.1 \(3°\) du REAFIE](#) décrit le contenu attendu d'un tel avis.

À noter que, dans certains cas, les projets peuvent inclure des mesures compensatoires sous forme de gains écologiques au sein même du périmètre des travaux, afin de contrebalancer les impacts sur les milieux humides et hydriques. Toutefois, pour être considérés comme de la restauration écologique, les travaux doivent respecter minimalement les critères essentiels suivants :

- Les travaux doivent rétablir ou améliorer les caractéristiques naturelles des cours d'eau concernés ainsi que leurs processus hydrologiques et géomorphologiques (pente, sédiments, etc.);
- Ils doivent également rétablir la connectivité écologique et favoriser le retour de la biodiversité.

Les principales balises qui permettent d'encadrer les travaux de restauration et de création des milieux humides et hydriques sont énoncées dans le [Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou création de milieux humides et hydriques](#) (décembre 2021). Ce Guide établit que la pérennité des milieux restaurés doit être assurée par un programme de suivi rigoureux, conçu pour garantir l'atteinte des objectifs écologiques fixés. Un suivi efficace nécessitera des indicateurs adaptés et devra prévoir des ajustements avec des évaluations à court et long terme. Il est important de préciser que lorsque des travaux de restauration sont réalisés dans l'emprise du projet même, il convient de bien faire une distinction entre les objectifs de restauration écologique et de ceux de remise en état exigée après les travaux.

Veuillez fournir une analyse détaillée des mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet, incluant les éléments suivants :

- a) Une description de l'ensemble des interventions projetées dans les trois cours d'eau nommés 5-HP-NLP, 8-HP-NLP et 10-HP-NLP et en précisant la nature des gains écologiques attendus pour chaque cours d'eau;
- b) Un plan révisé indiquant les superficies des aménagements prévus en indiquant clairement les superficies représentant des gains, le cas échéant. À noter que les plans existants peuvent être utilisés pour fournir cette information;
- c) Une démonstration qui permet d'évaluer que les interventions projetées répondent aux critères de restaurations ou créations écologiques, et que les travaux génèrent un gain écologique net. L'état initial des milieux (état de référence) et l'état projeté après les travaux devront être présentés pour chaque cours d'eau. La demande devra aussi justifier les raisons de la relocalisation ou la modification substantielle du tracé du cours d'eau 10. Comme mentionné préalablement, un avis sur la mobilité des cours d'eau (article 331 du REAFIE) devra être présenté;
- d) Finalement, un programme de suivi spécifique à ces aménagements qui inclut les objectifs attendus, les paramètres et les fréquences de suivi pour chaque cours d'eau ainsi que les mesures correctives prévues en cas de non-atteinte des objectifs;

COMMENTAIRES

CM - 1. Concernant la réponse transmise à la question QCM - 10, le MELCCFP tient à préciser que le guide en question fournit des recommandations et des lignes de bonne conduite pour l'inspection et le nettoyage des embarcations, des remorques et de l'équipement utilisé en milieu aquatique, dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes (EAE).

La propagation d'espèces aquatiques envahissantes, au Bas-Saint-Laurent en particulier, est un enjeu important et c'est pour cette raison que le MELCCFP tient à sensibiliser les initiateurs aux bonnes pratiques dans une optique de prévention de la propagation. Tout matériel ayant séjourné longtemps dans un milieu aquatique ou tout matériel contenant de l'eau résiduelle est susceptible de devenir vecteur d'espèces envahissantes (ex. : pompes,

batardeau, machinerie). Le guide en question donne un résumé des différentes méthodes de nettoyage à préconiser pour réduire les risques de propagation de tout équipement ayant été en contact avec un milieu hydrique (voir le tableau 2 à la section 2.6¹). Si le matériel utilisé pour les travaux est neuf, sec depuis plus de 5 jours ou nettoyé selon les critères présentés, les risques de propagation d'EAE sont jugés faibles, voire nuls. La propagation d'espèces exotiques envahissantes est une menace à la biodiversité et l'introduction d'une telle espèce est susceptible de modifier considérablement l'habitat du poisson, c'est pourquoi le MELCCFP juge que cet enjeu doit être considéré par l'initiateur lors de la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson. Des mesures d'atténuation devront donc être proposées au moment de l'autorisation ministérielle.

CM - 2. Concernant la réponse QCM - 11, le MELCCFP tient à préciser que la période indiquée du 1^{er} juin au 15 août est adéquate. Elle correspond uniquement à la période de reproduction des chiroptères et ne considère pas l'avifaune qui peut être affectée par du déboisement durant le mois de mai.

À la réponse QCM - 11 b), le MTMD mentionne que les inventaires acoustiques ne servent pas à localiser précisément les hibernacles et le MELCCFP est en accord avec cette affirmation. La localisation précise d'hibernacle doit se faire par des inventaires de structures potentielles du milieu, suivies par des inventaires acoustiques ciblés au niveau de ces structures pour confirmer la présence de chiroptères. Le MELCCFP tient cependant à souligner que les inventaires acoustiques en période de migration sont un indicateur du potentiel de présence d'hibernacle dans le secteur. Si à la fin de la période de migration on enregistre une forte activité d'espèces cavernicoles, nous pouvons soupçonner qu'il y a présence d'hibernacle dans les environs.

La direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) a pris connaissance du rapport des relevées acoustiques des chiroptères (inventaire complet) dans le cadre du projet. Les inventaires sont adéquats et démontrent que le milieu est utilisé par plusieurs espèces de chauves-souris, et ce, durant la période de reproduction autant que celle de migration.

Bien que le nombre de passages pour les chauves-souris cavernicoles décelées dans la zone d'étude (grande chauve-souris brune, petite chauve-souris brune, chauve-souris nordique et le complexe Myosotis sp.) diminue à la dernière séance d'écoute, des passages ont tout de même été enregistrés durant cette période. On décèle notamment la présence d'une espèce menacée au sens du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ. c.E-12.01, r. 2), soit la chauve-souris nordique.

Comme mentionné précédemment, les passages à la fin de la période de migration ne permettent pas de conclure qu'il y a présence d'un hibernacle dans le secteur, mais ils permettent de soutenir que la présence d'hibernacle dans les environs demeure potentielle.

¹ Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, 2018. Guide des bonnes pratiques, 40 p. En ligne : [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](http://www.mffp.gouv.qc.ca/documents/guide-des-bonnes-pratiques-en-milieu-aquatique-dans-le-but-de-prevenir-l-introduction-et-la-propagation-d-espences-aquatiques-envahissantes).

Par conséquent, à la lumière des résultats présentés, seules les mesures d'atténuation suivantes, pour lesquelles l'initiateur s'est déjà engagé à la réponse de la question QCM - 11, sont requises :

- Réaliser le déboisement en dehors de la période de reproduction des chiroptères;
- Limiter autant que possible la coupe des gros chicots;
- Limiter le déboisement au strict minimum;
- Informer la DGFa-01 en cas de découverte fortuite d'hibernacle de chauve-souris.

Original signé



Alexandre Borduas, M. Sc. Eau
Chargé de projet